



Le cercle de soins Communication de renseignements personnels sur la santé pour la fourniture de soins de santé

Août 2015



Information and Privacy
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée de l'Ontario

Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, Canada tient à remercier les organismes suivants de leur participation à l'élaboration de la présente brochure :

Association des centres d'accès aux soins communautaires de l'Ontario

Association des hôpitaux de l'Ontario

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario

Ontario Association of Non-Profit Homes and Services for Seniors

Ontario Long Term Care Association

Ontario Medical Association

Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1. Le dépositaire de renseignements sur la santé doit faire partie de la catégorie de dépositaires qui ont le droit de s'appuyer sur le consentement implicite présumé.	2
2. Les renseignements personnels sur la santé que le dépositaire de renseignements sur la santé recueille, utilise ou divulgue doivent avoir été reçus du particulier, de son mandataire spécial ou d'un autre dépositaire de renseignements sur la santé.	3
3. Le dépositaire de renseignements sur la santé doit avoir reçu les renseignements personnels sur la santé qui sont recueillis, utilisés ou divulgués dans le but de fournir au particulier concerné des soins de santé ou une aide à cet égard.	4
4. Le dépositaire de renseignements sur la santé qui recueille, utilise ou divulgue des renseignements personnels sur la santé doit le faire pour la fourniture de soins de santé au particulier concerné ou d'une aide à cet égard.	6
5. Le dépositaire de renseignements sur la santé qui divulgue des renseignements personnels sur la santé doit le faire à un autre dépositaire.	8
6. Le dépositaire de renseignements sur la santé qui reçoit des renseignements personnels sur la santé ne doit pas avoir appris que le particulier a refusé ou retiré expressément son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation.	9
Les principes limitatifs généraux et les solutions dans les cas où l'on ne peut présumer que l'on a un consentement implicite.	10

INTRODUCTION

Le terme « cercle de soins » n'est pas défini dans la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (la *LPRPS*). Il est utilisé couramment pour décrire la capacité de certains dépositaires de renseignements sur la santé de présumer qu'ils ont le consentement implicite d'une personne à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé en vue de fournir des soins de santé, dans les circonstances définies dans la *LPRPS*.

La présente brochure a pour objet de clarifier les circonstances dans lesquelles un dépositaire de renseignements sur la santé peut s'appuyer sur le consentement implicite et les possibilités qui s'offrent à lui lorsqu'il ne peut le faire. Nous illustrons l'application appropriée des dispositions de la *LPRPS* sur le consentement implicite présumé par une série de scénarios de soins de santé faisant intervenir un personnage fictif, un homme de 61 ans qui s'appelle David Mann. Soulignons que les dispositions de la *LPRPS* sur le consentement implicite présumé s'appliquent à tous les dossiers qui contiennent des renseignements personnels sur la santé, qu'ils soient sur papier ou électroniques.

Lors d'une visite chez son médecin de famille, David Mann dit éprouver des pertes de mémoire, être désorienté et avoir des problèmes d'élocution et des sautes d'humeur.

Le médecin l'examine et l'interroge sur les médicaments qu'il prend et sur ses antécédents et ceux de sa famille en matière de santé. Elle effectue également un mini-examen de son état mental et l'envoie subir une analyse de sang et d'urine et un test d'imagerie par résonance magnétique. Elle lui dit aussi qu'elle le dirigera vers un neurologue et un gériatre pour une évaluation plus approfondie.

CIRCONSTANCES OÙ L'ON PEUT PRÉSUMER QU'IL Y A CONSENTEMENT IMPLICITE

Un dépositaire de renseignements sur la santé peut présumer qu'il a le consentement implicite du particulier à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé uniquement si les six conditions suivantes sont réunies.

1. LE DÉPOSITAIRE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ DOIT FAIRE PARTIE DE LA CATÉGORIE DE DÉPOSITAIRES QUI ONT LE DROIT DE S'APPUYER SUR LE CONSENTEMENT IMPLICITE PRÉSUMÉ.

La plupart des dépositaires de renseignements sur la santé peuvent présumer qu'ils ont le consentement implicite d'un particulier à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels sur la santé pour la fourniture de soins de santé à ce particulier ou d'une aide à cet égard.

Un dépositaire de renseignements sur la santé est une personne ou une organisation décrite dans la *LPRPS* qui a la garde ou le contrôle de renseignements personnels sur la santé par suite ou à l'égard de l'exercice de ses pouvoirs ou de ses fonctions ou de l'exécution de son travail. Sont notamment dépositaires de renseignements sur la santé :

- les praticiens de la santé;
- les foyers de soins de longue durée;
- les centres d'accès aux soins communautaires;
- les hôpitaux, y compris les établissements psychiatriques;
- les centres de prélèvement, les laboratoires et les établissements de santé autonomes;
- les pharmacies;
- les services d'ambulance;
- l'Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé.

Soulignons toutefois que certains dépositaires de renseignements sur la santé ne peuvent présumer qu'ils ont le consentement implicite, par exemple :

- les appréciateurs au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*;
- les évaluateurs au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*;
- le ministre ou le ministère de la Santé et des Soins de longue durée;
- le ministre ou le ministère de la Promotion de la santé;
- la Société canadienne du sang.

2. LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ QUE LE DÉPOSITAIRE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ RECUEILLE, UTILISE OU DIVULGUE DOIVENT AVOIR ÉTÉ REÇUS DU PARTICULIER, DE SON MANDATAIRE SPÉCIAL OU D'UN AUTRE DÉPOSITAIRE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ.

Les renseignements personnels sur la santé à recueillir, utiliser ou divulguer doivent avoir été reçus du particulier concerné par ces renseignements, de son mandataire spécial ou d'un autre dépositaire de renseignements sur la santé.

Aux termes de la *LPRPS*, les renseignements personnels sur la santé sont des renseignements identificatoires qui ont trait à la santé physique ou mentale d'un particulier ou à la fourniture de soins de santé au particulier, qui permettent d'identifier le mandataire spécial d'un particulier ou qui ont trait aux paiements relatifs aux soins de santé fournis au particulier ou à son admissibilité à ces soins ou à cette assurance, y compris son numéro de carte Santé.

Un mandataire spécial est une personne autorisée aux termes de la *LPRPS* à consentir au nom d'un particulier à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé concernant ce particulier.

Si les renseignements personnels sur la santé à recueillir, utiliser ou divulguer ont été reçus d'un tiers qui n'est pas le mandataire spécial du particulier ni un autre dépositaire de renseignements sur la santé, on ne peut présumer qu'il y a consentement implicite. Par exemple, un dépositaire de renseignements sur la santé ne peut présumer qu'il a le consentement implicite du particulier si les renseignements personnels sur la santé à son sujet proviennent d'un employeur, d'un assureur ou d'un établissement d'enseignement.

Le médecin de famille de David adresse au neurologue et au gériatre une demande de consultation résumant les symptômes de David, ses antécédents de santé et ceux de sa famille de même que les résultats de son examen.

Le médecin de famille peut-il divulguer ces renseignements personnels sur la santé, et le neurologue ainsi que le gériatre peuvent-ils les recueillir, en présumant qu'ils ont le consentement implicite de David?

Oui. Le médecin de famille, le neurologue et le gériatre peuvent présumer qu'ils ont ce consentement implicite. Le médecin de famille a reçu les renseignements personnels sur la santé directement de David, et le neurologue de même que le gériatre les ont reçus directement d'un autre dépositaire de renseignements sur la santé, à savoir le médecin de famille, pour la fourniture de soins de santé à David.

3. LE DÉPOSITAIRE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ DOIT AVOIR REÇU LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ QUI SONT RECUEILLIS, UTILISÉS OU DIVULGUÉS DANS LE BUT DE FOURNIR AU PARTICULIER CONCERNÉ DES SOINS DE SANTÉ OU UNE AIDE À CET ÉGARD.

Les renseignements personnels sur la santé à recueillir, utiliser ou divulguer doivent avoir été reçus pour la fourniture de soins de santé au particulier concerné par ces renseignements ou d'une aide à cet égard. Le dépositaire de renseignements sur la santé ne peut présumer qu'il a le consentement implicite du particulier s'il a reçu les renseignements personnels sur la santé à d'autres fins, notamment la recherche, des activités de financement ou de commercialisation ou la fourniture des soins de santé à un autre particulier ou groupe de particuliers ou d'une aide à cet égard.

Le gériatre vers qui David est dirigé est chercheur associé dans le cadre d'une étude sur la prédisposition familiale à la maladie d'Alzheimer. Pendant cette étude, alors qu'il parcourt la liste des participants, le gériatre remarque le nom « David Mann ». Il passe en revue le dossier de recherche sur David Mann et établit, en le comparant avec les renseignements contenus dans la demande de consultation, qu'il s'agit de la même personne.

Le gériatre photocopie les dossiers de renseignements personnels sur la santé contenus dans le dossier de recherche et les verse dans le dossier clinique afin de s'en servir lors de son rendez-vous avec David, prévu pour le 13 novembre.

Le gériatre peut-il utiliser ainsi les renseignements personnels sur la santé en présumant qu'il a le consentement implicite de David?

Non. Le gériatre ne peut présumer qu'il a le consentement implicite de David car les renseignements personnels sur la santé contenus dans le dossier de recherche n'ont pas été reçus pour la fourniture de soins de santé à David ou d'une aide à cet égard, mais plutôt à des fins de recherche.

Après son rendez-vous du 13 novembre avec David, le gériatre voudrait s'adresser au laboratoire pour obtenir les résultats de l'analyse de sang et d'urine commandée par le médecin de famille de David. Il voudrait aussi communiquer avec la pharmacie où David a dit se procurer ses médicaments d'ordonnance pour obtenir une liste des médicaments qu'il prend actuellement.

Le laboratoire et la pharmacie peuvent-ils divulguer ces renseignements personnels sur la santé et le gériatre peut-il les recueillir en presumant qu'ils ont le consentement implicite de David?

Oui. Le laboratoire, la pharmacie et le gériatre peuvent présumer qu'ils ont le consentement implicite de David. Le laboratoire et la pharmacie ont reçu et le gériatre recevra les renseignements personnels sur la santé pour la fourniture de soins de santé à David.

4. LE DÉPOSITAIRE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ QUI RECUEILLE, UTILISE OU DIVULGUE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ DOIT LE FAIRE POUR LA FOURNITURE DE SOINS DE SANTÉ AU PARTICULIER CONCERNÉ OU D'UNE AIDE À CET ÉGARD.

La collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé doivent avoir pour objet la fourniture de soins de santé au particulier concerné par ces renseignements ou d'une aide à cet égard. Le dépositaire de renseignements sur la santé ne peut présumer qu'il a le consentement implicite du particulier si la collecte, l'utilisation et la divulgation sont effectuées à d'autres fins, notamment la recherche, des activités de financement ou de commercialisation ou encore la fourniture des soins de santé à un autre particulier ou groupe de particuliers ou d'une aide à cet égard.

Plusieurs années plus tard, les capacités cognitives de David continuent de se détériorer. On croit qu'il est atteint de la maladie d'Alzheimer; comme il perd progressivement ses capacités fonctionnelles, son gériatre le dirige vers le centre local d'accès aux soins communautaires. En vue de déterminer l'admissibilité de David et le niveau de service dont il a besoin, le gestionnaire de cas du centre communique avec le médecin de famille de David pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les antécédents de santé de David, les médicaments qu'il prend et les traitements qu'il subit.

Le centre d'accès aux soins communautaires peut-il recueillir ces renseignements personnels sur la santé et le médecin de famille peut-il les divulguer en présumant qu'ils ont le consentement implicite de David?

Oui. Le centre d'accès aux soins communautaires recueille ces renseignements personnels sur la santé et le médecin de famille les divulgue pour la fourniture de soins de santé à David ou d'une aide à cet égard.

En bout de ligne, le centre local d'accès aux soins communautaires organise le placement de David dans un foyer de soins de longue durée.

Un matin, après le petit-déjeuner au foyer, David fait une chute et est emmené en ambulance à l'hôpital. On craint qu'il ne se soit fracturé la hanche.

Le lendemain, l'ex-conjointe de David, une infirmière qui travaille à l'unité du travail et des accouchements de l'hôpital, apprend de leur fils que David a été admis. Elle consulte le dossier de santé électronique de David pour connaître le motif de son admission. Elle a signé une entente de confidentialité avec l'hôpital.

L'infirmière peut-elle se servir ainsi de ces renseignements personnels sur la santé en présumant qu'elle a le consentement implicite de David?

Non. L'infirmière ne peut présumer qu'elle a le consentement implicite d'utiliser les renseignements personnels sur la santé car elle ne fournit pas de soins de santé à David ni d'aide à cet égard.

Après un examen et des radiographies, on confirme que David s'est fracturé la hanche, et on l'opère. Une semaine plus tard, David reçoit son congé et rentre au foyer de soins de longue durée.

Le surlendemain, une infirmière du foyer remarque de petites pustules rouges sur la peau de David, qui dit avoir de la fièvre, des frissons et un essoufflement. Des analyses en laboratoire révèlent que David a une infection au *Staphylococcus aureus* résistant à la méthicilline (SARM). Comme il peut s'agir d'une infection nosocomiale, l'infirmière veut divulguer la maladie de David à l'hôpital afin de prévenir une éclosion éventuelle ou en réduire le risque.

L'infirmière du foyer de soins de longue durée peut-elle divulguer ces renseignements personnels sur la santé à l'hôpital?

Oui. La LPRPS permet au dépositaire de renseignements sur la santé de divulguer des renseignements personnels sur la santé sans consentement s'il y a des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire pour éliminer ou réduire un risque considérable de blessure grave menaçant une personne ou un groupe de personnes. Cependant, l'infirmière ne peut présumer qu'elle a le consentement implicite de David, car la divulgation n'a pas pour but la fourniture de soins de santé à ce dernier ou d'une aide à cet égard.

5. LE DÉPOSITAIRE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ QUI DIVULGUE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ DOIT LE FAIRE À UN AUTRE DÉPOSITAIRE.

Le dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas présumer qu'il a le consentement implicite du particulier concerné à la divulgation de renseignements personnels sur la santé à une personne ou à un organisme qui n'est pas dépositaire de renseignements sur la santé, sans égard aux fins de la divulgation.

David veut participer à une activité hors du foyer de soins de longue durée; son cousin et la conjointe de ce dernier l'accompagneront.

Le mercredi précédant cette activité, la conjointe du cousin de David communique avec le foyer de soins de longue durée. Elle veut obtenir des renseignements sur les médicaments que David prend, y compris la fréquence et la dose, et « tout autre renseignement sur son état » qui l'aideraient à « prendre soin de David ».

Le foyer de soins de longue durée peut-il divulguer ces renseignements personnels sur la santé en presumant qu'il a le consentement implicite de David?

Non. Le foyer de soins de longue durée ne peut présumer qu'il a le consentement implicite car la conjointe du cousin de David n'est pas dépositaire de renseignements sur la santé au sens de la LPRPS.

6. LE DÉPOSITAIRE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ QUI REÇOIT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ NE DOIT PAS AVOIR APPRIS QUE LE PARTICULIER A REFUSÉ OU RETIRÉ EXPRESSÉMENT SON CONSENTEMENT À LA COLLECTE, À L'UTILISATION OU À LA DIVULGATION.

La *LPRPS* permet à un particulier de refuser ou de retirer expressément son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements personnels sur la santé qui le concernent, à moins que la *LPRPS* n'autorise ou n'oblige la collecte, l'utilisation ou la divulgation sans le consentement du particulier. Dans la plupart des cas, lorsqu'un particulier décide de refuser ou de retirer son consentement, la *LPRPS* prévoit que les dépositaires de renseignements sur la santé qui reçoivent des renseignements personnels sur la santé ou leurs mandataires doivent être informés si le dépositaire d'origine ne peut divulguer tous les renseignements qui sont considérés comme étant raisonnablement nécessaires aux fins de la fourniture de soins de santé.

Pour des précisions sur la capacité d'un particulier de refuser ou de retirer expressément son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé pour la fourniture de soins de santé, de même que sur les obligations des dépositaires de renseignements sur la santé dans ce contexte, veuillez consulter la *Feuille-info sur le verrouillage* du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, accessible à www.ipc.on.ca.

David doit se rendre à la clinique d'orthopédie de l'hôpital pour un suivi à la suite de sa fracture de hanche. Cette clinique compte à son emploi des physiothérapeutes, des ergothérapeutes, des médecins et des infirmières.

La conjointe actuelle de David, qui est également sa mandataire spéciale, apprend que l'ex-conjointe de son mari, qui était infirmière à l'unité du travail et des accouchements de l'hôpital, travaille maintenant à la clinique d'orthopédie. Elle veut s'assurer que cette ex-conjointe et ses collègues ne consultent pas le dossier électronique de santé de David. Elle demande donc à l'hôpital de faire en sorte que seul le chirurgien orthopédiste et le physiothérapeute qui fournissent des soins de santé à David soient autorisés à consulter son dossier électronique de santé.

La conjointe actuelle de David peut-elle faire une telle demande?

Oui. David a été jugé incapable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé, et sa conjointe actuelle est sa mandataire spéciale à ces fins. À ce titre, sa conjointe peut refuser ou retirer expressément son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements personnels sur la santé concernant David. L'hôpital, en tant que dépositaire de renseignements sur la santé, doit respecter cette décision à moins que la *LPRPS* ne lui permette de procéder à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation sans consentement ou ne l'oblige à le faire.

LES PRINCIPES LIMITATIFS GÉNÉRAUX ET LES SOLUTIONS DANS LES CAS OÙ L'ON NE PEUT PRÉSUMER QUE L'ON A UN CONSENTEMENT IMPLICITE

FACTEURS À ENVISAGER CONCERNANT LE RECOURS AU CONSENTEMENT IMPLICITE PRÉSUMÉ

En général, un dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas recueillir, utiliser ou divulguer de renseignements personnels sur la santé à une fin que d'autres renseignements permettent de réaliser et il ne doit pas recueillir, utiliser ou divulguer plus de renseignements personnels sur la santé qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour réaliser la fin visée. Ces principes limitatifs généraux s'appliquent même lorsque le dépositaire de renseignements sur la santé peut s'appuyer sur le consentement implicite présumé du particulier.

SOLUTIONS DANS LES CAS OÙ L'ON NE PEUT PRÉSUMER QUE L'ON A UN CONSENTEMENT IMPLICITE

Dans les situations où ils ne peuvent s'appuyer sur un consentement implicite présumé, les dépositaires de renseignements sur la santé doivent envisager d'autres solutions. Selon les circonstances, un dépositaire pourrait être autorisé à recueillir, à utiliser ou à divulguer des renseignements personnels sur la santé sans consentement, ou avec le consentement implicite ou exprès de la personne concernée par ces renseignements. La *LPRPS* distingue le consentement implicite du consentement implicite présumé. Dans le cas du consentement implicite, les dépositaires de renseignements sur la santé doivent s'assurer que tous les éléments du consentement sont réunis; dans le cas du consentement implicite présumé, les dépositaires peuvent supposer que tous les éléments sont réunis, à moins qu'il ne soit pas raisonnable de le faire dans les circonstances.

PAS DE CONSENTEMENT

Les dépositaires de renseignements sur la santé peuvent recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels sur la santé sans consentement si la *LPRPS* permet ou oblige que la collecte, l'utilisation ou la divulgation se fasse sans consentement¹. Par exemple, les dépositaires de renseignements sur la

¹ Les articles 36 et 37 de la *LPRPS* énoncent les circonstances où des renseignements personnels sur la santé peuvent être recueillis et utilisés sans consentement, et les articles 38 à 48 et 50 décrivent les situations où il est permis ou exigé de divulguer des renseignements personnels sur la santé sans consentement.

santé sont autorisés à divulguer des renseignements personnels sur la santé sans consentement à un médecin-hygiéniste si cette divulgation se fait aux termes de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. En outre, dans les situations énoncées aux alinéas 37 (1) a), 38 (1) a) et

50 (1) e) de la *LPRPS*, les dépositaires de renseignements sur la santé peuvent utiliser ou divulguer des renseignements personnels sur la santé sans consentement lorsqu'il est raisonnablement nécessaire de le faire pour assurer la fourniture de soins de santé et lorsque le particulier n'a pas donné une consigne expresse à l'effet contraire.

CONSENTEMENT IMPLICITE

Les dépositaires de renseignements sur la santé peuvent présumer qu'ils ont le consentement implicite d'un particulier afin de recueillir et d'utiliser des renseignements personnels sur la santé qui le concernent à la plupart des fins. Ils peuvent présumer de même aussi pour divulguer des renseignements personnels sur la santé à un autre dépositaire de renseignements sur la santé pour la fourniture de soins de santé au particulier ou d'une aide à cet égard. Cependant, sauf dans quelques cas exceptionnels, les dépositaires de renseignements sur la santé ne peuvent présumer qu'ils ont le consentement implicite du particulier lorsqu'ils divulguent des renseignements personnels sur la santé à une personne ou à un organisme qui n'est pas dépositaire de renseignements sur la santé. Cette exception s'applique sans égard aux fins de la divulgation.

Pour s'appuyer sur le consentement implicite, les dépositaires de renseignements sur la santé doivent veiller à ce que tous les éléments du consentement soient réunis.

CONSENTEMENT EXPRÈS

Dans tous les autres cas, les dépositaires de renseignements sur la santé ne peuvent recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels sur la santé qu'avec le consentement exprès (de vive voix ou par écrit) du particulier concerné par ces renseignements ou de son mandataire spécial.

Pour s'appuyer sur le consentement exprès, les dépositaires de renseignements sur la santé doivent veiller à ce que tous les éléments du consentement soient réunis.

ÉLÉMENTS DU CONSENTEMENT

Le consentement d'un particulier à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé par un dépositaire de renseignements sur la santé :

- doit être le consentement du particulier ou de son mandataire spécial;
- doit être éclairé;
- doit porter sur les renseignements qui seront recueillis, utilisés ou divulgués;
- ne doit être obtenu ni par supercherie ni par coercition.

Pour que le consentement soit éclairé, il doit être raisonnable de croire que le particulier connaît les fins visées par la collecte, l'utilisation ou la divulgation et sait qu'il peut donner ou refuser son consentement.

Il est raisonnable de croire que le particulier connaît les fins visées par la collecte, l'utilisation ou la divulgation si le dépositaire de renseignements sur la santé affiche ou rend facilement accessible un avis énonçant ces fins à un endroit où le particulier est susceptible d'en prendre connaissance ou s'il lui remet un tel avis. Les dépositaires de renseignements sur la santé ne sont pas tenus de donner un avis dans les circonstances où ils peuvent présumer avoir un consentement implicite, mais ils sont encouragés à le faire comme pratique exemplaire.

LE COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE EN BREF

Le rôle du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est décrit dans trois lois : la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. Le CIPVP, qui est indépendant du gouvernement, favorise la transparence du gouvernement et la protection de la vie privée.

En vertu des trois *Lois*, le commissaire :

- règle les appels et les plaintes concernant l'accès à l'information, lorsque le gouvernement ou des praticiens et organismes de la santé refusent les demandes d'accès ou de rectification;
- fait enquête sur les plaintes concernant les renseignements personnels que détiennent le gouvernement ou des praticiens et organismes de la santé;
- mène des études sur des questions touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée;
- fait des observations sur les textes de loi et programmes proposés du gouvernement;
- renseigne le public sur les lois ontariennes concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée.



**Information and Privacy
Commissioner of Ontario**

**Commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée de l'Ontario**

Commissaire à l'information et à la protection
de la vie privée de l'Ontario
2, rue Bloor Est, bureau 1400
Toronto (Ontario) M4W 1A8

Site Web: www.ipc.on.ca
Tél. : 416 326-3333
Interurbain : 1 800 387-0073
Télééc. : 416 325-9195 ATS : 416 325-7539

Août 2015